

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000105-083
200-06-000110-083

DATE: 2 JUIN 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

SERGE TREMBLAY ET BRUCE BEAVER

Demandeurs/représentants

c.

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.

défenderesses

et

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX**

et

ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS

et

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

et

**ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE
PHYSIQUE DU QUÉBEC**

et

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE**

et

**ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU
QUÉBEC**

et

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

et

FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

et

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

et

FÉDÉRATION DES CÉGEPS

et

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)

et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE SECTION
LOCALE 298**

et

**UNION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 800
(F.T.Q.)**

et

**SYNDICATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU-QUÉBEC (C.T.C.-F.T.Q.)**

Intervenants

JUGEMENT

[1] Après en avoir été autorisés, Serge Tremblay et Bruce Beaver ont tous deux introduit une action collective contre les défenderesses.

- [2] À leur demande, ces deux recours furent réunis pour être instruits ensemble et jugés sur la même preuve.
- [3] Les demandeurs requièrent une ordonnance du Tribunal enjoignant les défenderesses à leur communiquer les noms, adresses complètes et langue d'usage de toutes les personnes qui se retrouvent dans la même situation qu'eux à l'égard des défenderesses dans le contexte des actions collectives introduites par chacun d'eux.
- [4] Dans le cas du recours de Serge Tremblay, ce dernier demande que lui soient identifiées toutes les personnes qui auraient reçu une lettre des défenderesses identique à celle que Serge Tremblay a reçu le 5 juin 2006 (pièce PT-9).
- [5] Dans le cas du recours de Bruce Beaver, ce dernier demande que lui soient identifiées toutes les personnes qui auraient reçu une lettre des défenderesses identique à celle qu'il a reçu le 15 novembre 2007 (pièce PB-9).
- [6] Les défenderesses s'opposent à cette demande de communication de noms et adresses. Elles sont d'avis que ces renseignements sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹. De plus, les défenderesses plaident que ces renseignements ne sont pas nécessaires vu la publication des avis publiés dans les journaux, et ce, aux frais des défenderesses. Enfin, les défenderesses affirment que colliger ces renseignements implique un travail considérable pour ses employés.
- [7] Les deux derniers moyens sont rejetés sommairement, le Tribunal estimant que ces renseignements sont sans doute facilement disponibles et pourront s'avérer très utiles aux demandeurs et leurs procureurs dans la préparation de leurs causes.
- [8] Examinons maintenant le moyen fondé sur la protection des renseignements personnels.
- [9] La Cour d'appel a réitéré à plusieurs reprises que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* n'a pas pour effet d'interdire la communication de documents dans le cadre d'une instance judiciaire. C'est ce que la Cour a décidé dans l'arrêt 9083-2957 *Québec inc. c. Caisse Populaire de Rivière-des-Prairies*².
- [10] Dans une autre affaire, le juge André Roy écrivait³:

¹ L.R.Q., c. P-39-1

² J.E. 2004-2000

³ 2006 QCCS 2025

[20] Une fois que le recours collectif a été autorisé et que les avis aux membres ont été diffusés, les personnes visées qui ne se sont pas exclues du recours expriment de cette façon leur intention d'être représentées par les procureurs de la partie demanderesse qui, quant à eux, sont tenus de représenter leurs intérêts.

[21] C'est là une application du principe de la représentation sans mandat, principe à la base même du recours collectif.

[22] À cet égard, les procureurs de la demanderesse ne sont pas dans la position d'un tiers à qui la législation pertinente restreint l'accès aux renseignements personnels qui concernent autrui.

[23] Il est approprié qu'ils aient accès à tous les moyens raisonnables pour assurer une représentation adéquate des membres qui ont fait le choix de ne pas s'exclure du groupe. L'obtention de la liste détaillée des membres détenue par les défenderesses est l'un de ces moyens raisonnables.

[24] Ces dispositions législatives visent notamment à prévenir l'utilisation de renseignements personnels à des fins contraires à l'objet de la Loi et, par extension, à l'intérêt des individus qu'ils concernent. Ici, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la requête car les renseignements serviront aux strictes fins du présent litige et dans l'intérêt des membres du groupe.

[25] De plus, les procureurs de la demanderesse à qui ces renseignements seraient transmis, sont tenus à des obligations déontologiques strictes relativement à la confidentialité des dossiers de leurs clients.

[26] Par ailleurs, dans l'affaire 9083-2957 Québec inc.⁴, la Cour d'appel indique que:

[...] Règle générale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* n'a pas pour effet d'interdire la communication de documents dans le cadre d'une instance judiciaire.

[...]

[11] De ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la législation qui vise à protéger les renseignements personnels ne fait pas obstacle à la demande de renseignements des demandeurs Serge Tremblay et Bruce Beaver, puisque cette demande est faite dans le cadre des actions collectives intentées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[12] **ORDONNE** aux défenderesses La Capitale Assureur de l'Administration Publique inc. et La Capitale Assurances et Gestion du Patrimoine inc. de communiquer aux

⁴ 9083-2957 Québec inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies, J.E. 2004-2000(C.A.), par. 18

demandeurs Serge Tremblay et Bruce Beaver, dans les meilleurs délais, mais **au plus tard le 30 juin 2010**, les renseignements suivants: les noms, adresses complètes et langue d'usage de toutes les personnes qui se retrouvent dans la même situation qu'eux à l'égard des défenderesses dans le contexte des actions collectives introduites par chacun d'eux;

- [13] Dans le cas du recours de Serge Tremblay **ORDONNE** aux défenderesses La Capitale Assureur de l'Administration Publique inc. et La Capitale Assurances et Gestion du Patrimoine inc. de communiquer au demandeur Serge Tremblay, dans les meilleurs délais, mais **au plus tard le 30 juin 2010**, les renseignements suivants: les noms, adresses complètes et langue d'usage de toutes les personnes qui auraient reçu une lettre des défenderesses identique à celle que Serge Tremblay a reçu le 5 juin 2006 (pièce PT-9);
- [14] Dans le cas du recours de Bruce Beaver **ORDONNE** aux défenderesses La Capitale Assureur de l'Administration Publique inc. et La Capitale Assurances et Gestion du Patrimoine inc. de communiquer au demandeur Bruce Beaver, dans les meilleurs délais, mais **au plus tard le 30 juin 2010**, les renseignements suivants: les noms, adresses complètes et langue d'usage de toutes les personnes qui auraient reçu une lettre des défenderesses identique à celle qu'il a reçu le 15 novembre 2007 (pièce PB-9).
- [15] **LE TOUT**, frais à suivre.

JEAN LEMELIN, j.c.s.

Me Laval Dallaire et Kateri Vincent
GAGNÉ LETARTE (CASIER 16)

Procureurs des demandeurs

Me Michel Chabot
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT (CASIER 95)

Procureur des défenderesses

Me Michel Gilbert
MELANÇON MARCEAU GRENIER & SCIORTINO (CASIER 89)

Procureur des intervenants

Date d'audience : 18 mai 2010